

برنامج  
الأغذية  
العالمي



Programme  
Alimentaire  
Mondial

World  
Food  
Programme

Programa  
Mundial  
de Alimentos

**Deuxième session ordinaire  
du Conseil d'administration**

**Rome, 12–14 novembre 2012**

## **QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE**

**Point 4 de l'ordre du  
jour**

*Pour approbation*



Distribution: GÉNÉRALE  
**WFP/EB.2/2012/4-A/1**  
5 octobre 2012  
ORIGINAL: ANGLAIS

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DES RAPPORTS CONCERNANT LE CONTRÔLE**

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site Web du PAM (<http://executiveboard.wfp.org>).

## NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Le présent document est présenté au Conseil d'administration pour approbation.**

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions d'ordre technique à poser sur le présent document à contacter les fonctionnaires du PAM mentionnés ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Inspecteur général et Directeur, M. S. Sharma tél.: 066513-2700  
OS\*:

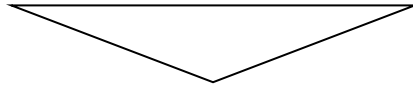
Chargée des inspections; OSI\*\* : Mme J. de Groot tél.: 066513-3082

Pour toute question relative à la disponibilité de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter Mme I. Carpitella, Assistante administrative principale de l'Unité des services de conférence (tél.: 066513-2645).

\* Bureau des services de contrôle

\*\* Bureau des inspections et des enquêtes

## PROJET DE DÉCISION\*



Le Conseil approuve les propositions de la Directrice exécutive visant à réviser la "Politique concernant la communication des rapports d'audit interne aux États membres" (WFP/EB.2/2010/4-B/1/Rev.1) et le document intitulé "Cadre de contrôle et politique concernant la communication des rapports" (WFP/EB.A/2011/5-C/1) pour y ajouter des dispositions permettant: i) de divulguer les rapports d'inspection; ii) de publier les rapports d'audit interne et d'inspection sur le site web; iii) d'autoriser l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle à passer des accords formels en vue de la communication de rapports d'enquête à titre confidentiel et sur la base de la réciprocité; et iv) d'autoriser l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle à censurer certains passages des rapports ou à ne pas divulguer ceux-ci, conformément aux clauses de sauvegarde figurant dans les politiques de communication des rapports.

---

\* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.

## CONTEXTE GÉNÉRAL

1. Le Conseil a approuvé la "Politique concernant la communication des rapports d'audit interne"<sup>1</sup> en novembre 2010 et le document intitulé "Cadre de contrôle et politique concernant la communication des rapports"<sup>2</sup> en juin 2011. Lors de l'examen et de l'approbation de ce dernier document, le Conseil a demandé à l'Inspecteur général et à la direction de fournir une analyse du concept d'inspection dans le contexte du cadre de contrôle interne et de lui soumettre en 2012 une mise à jour de la politique concernant la communication des rapports.
2. Le présent document clarifie le concept d'inspection, propose des ajouts à la liste des documents susceptibles d'être communiqués en vertu des politiques mentionnées dans la décision et suggère de modifier la procédure autorisant l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle à censurer des passages d'un document ou à ne pas divulguer celui-ci, conformément aux principes approuvés par le Conseil dans ces politiques.

## Fonctions du Bureau des services de contrôle du PAM

3. La mission du Bureau des services de contrôle est de donner au Directeur exécutif des assurances sur la gouvernance, les politiques, les risques, les ressources, les opérations et l'obligation redditionnelle, en fournissant des services de contrôle indépendants et objectifs (Charte du Bureau des services de contrôle, paragraphe 2)<sup>3</sup>. Le Bureau des services de contrôle fournit des services d'audit interne, d'enquête, d'inspection et de conseil qui couvrent l'ensemble des systèmes, processus, opérations et activités du PAM (Charte du Bureau des services de contrôle, paragraphe 15).
4. L'audit interne couvre, entre autres, l'examen et l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité de l'ensemble des processus de contrôle interne, de gouvernance et de gestion des risques ainsi que de la qualité des activités réalisées pour s'acquitter des responsabilités assignées en vue d'atteindre les buts et objectifs convenus du PAM (Charte du Bureau des services de contrôle, paragraphe 18).
5. Les enquêtes consistent en un processus d'analyse fondé sur des principes juridiques qui a pour objet de réunir des informations permettant de déterminer s'il y a eu des irrégularités et, dans l'affirmative, d'identifier les personnes physiques ou les entités responsables. Les enquêtes sont effectuées suite à des allégations de violation des règles, du règlement, des politiques, des normes et autres instructions (Charte du Bureau des services de contrôle, paragraphe 19).
6. Les inspections entreprises par le Bureau des services de contrôle consistent à examiner une unité administrative, un système, un processus ou une pratique jugé(e) risqué(e), en dehors de son plan d'audit et de toute allégation particulière, en vue de déterminer les améliorations susceptibles d'y être apportées.

---

<sup>1</sup> WFP/EB.2/2010/4-B/1/Rev.1.

<sup>2</sup> WFP/EB.A/2011/5-C/1.

<sup>3</sup> La charte est fournie à l'annexe I du "Rapport annuel de l'Inspecteur général du PAM" (WFP/EB.A/2012/6-E/1).

7. Les inspections visent à produire des informations objectives sur les bureaux extérieurs, les unités du Siège et les processus, afin d'aider la direction à garantir une utilisation optimale des ressources et le respect des instruments réglementaires du PAM ainsi que des décisions du Conseil d'administration, de favoriser la transparence financière et de s'assurer que les systèmes de suivi sont efficaces, et de recommander des mesures propres à favoriser l'efficacité, l'efficience et l'intégrité (Charge du Bureau des services de contrôle, paragraphe 20).
8. Le Directeur du Bureau des services de contrôle est chargé de publier des rapports sur les résultats des activités d'audit, d'enquête et d'inspection, dès que possible après la fin de ces activités (Charte du Bureau des services de contrôle, paragraphe 17).

### **Communication des rapports de contrôle**

9. Les politiques de communication des rapports permettent aux Représentants permanents accrédités auprès des organismes des Nations Unies ayant leur siège à Rome de demander des exemplaires des rapports d'audit interne et d'enquête, dans des conditions définies. La liste des rapports concernés est publiée tous les ans. Les politiques de communication des rapports stipulent ce qui suit:
  - Le Directeur exécutif communiquera aux Représentants permanents certains rapports d'audit interne ou d'enquête, dans leur version définitive, lorsque la demande lui en sera faite par écrit. Cette politique s'applique aux rapports publiés postérieurement à son approbation par le Conseil.
  - Si la communication du contenu d'un rapport d'audit ou d'enquête s'avérait inappropriée pour des raisons de confidentialité, ou risquait de mettre en péril la sûreté et la sécurité d'une personne quelconque ou d'enfreindre le droit de personnes de bénéficier d'une procédure régulière, le Directeur exécutif ou l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle pourrait décider de censurer certains passages du document, voire, dans des circonstances exceptionnelles, de ne pas communiquer celui-ci, décision qu'il devrait alors motiver auprès du Représentant permanent ayant fait la demande.
  - Lorsque les conclusions du rapport d'audit interne ou d'enquête en question ont trait à un État donné, le Directeur exécutif mettra un exemplaire du rapport à la disposition du Représentant permanent dudit État. Si ce Représentant permanent souhaite formuler par écrit des observations au sujet du rapport, celles-ci seront communiquées au Représentant permanent ayant demandé à consulter le rapport.
10. Il est proposé au Conseil pour approbation d'ajouter les trois dispositions qui suivent aux politiques de communication des rapports (le texte de la politique générale de la communication des rapports de contrôle est reproduit à l'annexe A):
  - publication des rapports d'audit interne sur le site web un mois après leur présentation au Directeur exécutif;
  - publication des rapports d'inspection sur le site web un mois après leur présentation au Directeur exécutif; et
  - autorisation donnée à l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle de passer des accords formels avec ses homologues dans les pays membres et les organisations internationales publiques en vue de la communication de rapports d'enquête à titre confidentiel et sur la base de la réciprocité dans les cas où le PAM et ces entités partagent un intérêt commun relatif à l'objet du rapport.

11. En outre, il est proposé de modifier les politiques de communication des rapports, afin d'autoriser l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle à censurer certains passages des documents ou à refuser de divulguer ceux-ci, conformément aux principes approuvés par le Conseil dans les politiques de communication des rapports.
12. Les services consultatifs et échanges de correspondance sont considérés comme des documents de travail internes et ne sont donc pas consultables par les parties extérieures au Secrétariat du PAM.

### **Clauses de sauvegarde et possibilité de formuler des observations**

13. Dans le respect des politiques de communication des rapports, tous les rapports devant être publiés sur le site web ou communiqués à des Représentants permanents, feront l'objet d'un examen préalable destiné à s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'informations jugées trop sensibles selon lesdites politiques. Si la communication du contenu d'un rapport s'avérait inappropriée pour des raisons de confidentialité, ou risquait de mettre en péril la sûreté et la sécurité d'une personne quelconque ou d'enfreindre le droit de personnes de bénéficier d'une procédure régulière, l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle pourrait décider de censurer certains passages du document ou de ne pas communiquer celui-ci. Cette décision devrait alors être motivée sur le site web ou auprès du Représentant permanent concerné, selon le cas.
14. Lorsque les conclusions d'un rapport ont trait à un État donné, le Directeur exécutif mettra un exemplaire du rapport à la disposition du Représentant permanent dudit État. Si ce Représentant permanent souhaite formuler par écrit des observations au sujet du rapport, celles-ci seront communiquées, selon le cas, sur le site web ou au Représentant permanent ayant demandé à consulter le rapport. Les observations feront l'objet d'un examen afin de s'assurer qu'elles ne contiennent pas d'informations jugées trop sensibles selon les politiques de communication des rapports, et l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle pourra décider d'en censurer certains passages ou de ne pas les communiquer. Cette décision devra être motivée sur le site web ou auprès du Représentant permanent concerné, selon le cas.

### **Contrôle de qualité**

15. Pour que les rapports de contrôle restent des outils de gestion de qualité et continuent de fournir des informations aux États membres, aux parties prenantes et au grand public, les mesures suivantes seront prises:
  - Les activités de contrôle seront menées conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne publiées par l'Institut des auditeurs internes et aux Lignes directrices uniformes en matière d'enquêtes adoptées par la Conférence des enquêteurs internationaux.
  - Tous les rapports seront soumis à un processus interne d'assurance qualité, notamment un examen par les pairs.
  - Dans son rapport annuel, l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle confirmera au Conseil l'indépendance opérationnelle du Bureau qu'il dirige.
  - Le Bureau des services de contrôle procédera avec la direction à un examen des projets de rapport d'audit et d'inspection avant leur finalisation, ce qui permettra, éventuellement, d'apporter des corrections factuelles, de replacer les constatations dans leur contexte, de voir quels sont les problèmes en suspens et d'amener les personnes auxquelles s'adressent les rapports à examiner les points litigieux et à trouver des solutions. Le temps nécessaire sera consacré à cet examen.

- Un délai d'un mois sera observé entre la présentation des rapports d'audit interne et d'inspection au Directeur exécutif et leur publication sur le site web, afin de laisser à la direction le temps de prendre toute mesure corrective jugée nécessaire et de se préparer à répondre aux questions qui pourraient être adressées au PAM.

---

## CONCLUSION

16. Le présent document propose d'apporter plusieurs révisions à la "Politique concernant la communication des rapports d'audit interne" approuvée par le Conseil en novembre 2010 et au document intitulé "Cadre de contrôle et Politique de communication des rapports" approuvé par le Conseil en juin 2011: ajout des rapports d'inspection, publication des rapports d'audit interne et des rapports d'inspection, et autorisation donnée à l'Inspecteur général de passer des accords pour communiquer des rapports d'enquête sur la base de la réciprocité et de censurer si nécessaire des passages de certains documents ou de ne pas divulguer ceux-ci conformément à la politique en la matière. La politique générale de communication des rapports de contrôle du PAM est exposée à l'annexe A.

**ANNEXE A****POLITIQUE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DES RAPPORTS CONCERNANT LE CONTRÔLE**

1. Le PAM s'engage à respecter les principes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de ses activités et décisions.
2. Les rapports d'audit interne et les rapports d'inspection seront placés sur le site web un mois après leur présentation au Directeur exécutif.
3. Les Représentants permanents accrédités auprès des organismes des Nations Unies ayant leur siège à Rome peuvent demander à consulter des rapports d'enquête.
4. L'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle peut passer des accords formels avec ses homologues des pays membres et des organisations internationales publiques en vue de leur communiquer des rapports d'enquête à titre confidentiel et sur la base de la réciprocité.
5. Les Représentants permanents et les organisations internationales publiques traiteront les rapports d'enquête reçus dans le cadre de cette politique de manière confidentielle.
6. Si la communication du contenu d'un rapport s'avérait inappropriée pour des raisons de confidentialité, ou risquait de mettre en péril la sûreté et la sécurité d'une personne quelconque ou d'enfreindre le droit de personnes de bénéficier d'une procédure régulière, l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle pourrait décider de censurer certains passages du document ou de ne pas communiquer celui-ci.
7. La décision de censurer un rapport ou de ne pas le communiquer devra être motivée, sur le site web ou auprès du Représentant permanent concerné, selon le cas.
8. Lorsque les conclusions d'un rapport ont trait à un État donné, le Directeur exécutif mettra un exemplaire du rapport à la disposition du Représentant permanent dudit État. Si ce Représentant permanent souhaite formuler par écrit des observations au sujet du rapport, celles-ci seront communiquées, selon le cas, sur le site web ou au Représentant permanent ayant demandé à consulter le rapport. Les observations feront l'objet d'un examen afin de s'assurer qu'elles ne contiennent pas d'informations jugées trop sensibles selon la politique, et l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle pourra décider d'en censurer certaines passages ou de ne pas les communiquer. Cette décision devra être motivée sur le site web ou auprès du Représentant permanent concerné, selon le cas.
9. Cette politique s'appliquera aux rapports publiés postérieurement à son approbation par le Conseil.